



REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

VILLE DE GAREOULT
VAR

**COMPTE RENDU
DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 27 JUILLET 2015**

L'An Deux Mille Quinze, et le lundi vingt-sept juillet à dix-sept heures trente,

Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de séances, sous la présidence de Monsieur FABRE Gérard, Maire.

Étaient Présents : Messieurs FABRE, MONTIER, PETRO, TREMOLIERE, THOMAS, BONNET, BRUNO, CUSIMANO, VULLIEZ, LEBERER, PACE, HANNEQUART, LEVASSEUR, TESSON et FONTAINE

Mesdames DUPIN, VIAL, TREZEL, WUST, PONCHON, CAUSSE, BOTHEREAU, FABRE, LUCIANI et SIBRA

Ont donné pouvoir : Monsieur MAZZOCCHI a donné pouvoir à Monsieur le Maire
Madame CORNU a donné pouvoir à Monsieur PACE
Madame DEBIENASSIS a donné pouvoir à Monsieur PETRO
Madame JAMBEL a donné pouvoir à Monsieur HANNEQUART

Secrétaire de séance : Madame PONCHON



Monsieur le Maire demande à Madame DUMAYNE, Directeur Général des Services, de procéder à l'appel nominal de chaque Conseiller Municipal. Le quorum étant atteint, il est proposé à Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux de commencer cette séance. Madame Marie Laure PONCHON, Conseillère Municipale est désignée à l'unanimité comme secrétaire de séance.

BREVES

- Report du Sun Tour au 10 août prochain pour cause technique.
- Confirmation de l'encaissement de la vente du terrain Pognant.
- Travaux à l'école maternelle « Mademoiselle Chabaud » : jeu remis en place fin août, les arbres ont été enlevés, un trottoir sera installé pour le passage des enfants et poussettes.
- Nouvelle lecture de la loi NOTRe : organisation du territoire. La perte de compétences au Département et Région entraîne une disparition des aides aux communes. Une seule possibilité d'aide par le territoire dans le cadre de l'intercommunalité.
- CCVI : continuation de la mise en place de l'intercommunalité. La FPU va remplacer les taxes additionnelles. Le transfert des compétences va impacter la DAF.
- Hommage à Monsieur René GUINARD ancien agent de la DDE et Maire Adjoint de 1983 à 1989. Monsieur le Maire demande à l'ensemble du Conseil de respecter une minute de silence.



ORDRE DU JOUR

| N° | Objet | Rapporteur |
|----------------------------|--|---------------------|
| / | Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du 29 avril 2015 | Monsieur Le Maire |
| 1 | Compte-rendu des décisions prises par Monsieur Le Maire | Monsieur Le Maire |
| 2 | Syndicat mixte du PIDAF du Pays Brignolais : Modification des statuts articles 6 et 7 | Monsieur MAZZOCCHI |
| <u>RESEAU</u> | | |
| 3 | Convention avec GrDF pour l'installation et l'hébergement d'équipement de télé relève | Monsieur PETRO |
| <u>ASSOCIATIONS</u> | | |
| 4 | Don versé à l'association « Secours Catholique » | Monsieur BRUNO |
| 5 | Don versé à l'association « Les Lucioles » | Madame TREZEL |
| 6 | Don versé à l'association « Autour des Williams » | Madame TREZEL |
| <u>FINANCES</u> | | |
| 7 | Décision modificative n°1 du Budget Communal | Monsieur TREMOLIERE |
| 8 | Affectation des résultats du Budget Communal | Monsieur TREMOLIERE |

| | | |
|-----------------------------------|---|---------------------|
| 9 | Décision modificative n°1 du Budget de l'Eau | Monsieur TREMOLIERE |
| 10 | Décision modificative n° 1 du Budget de l'Assainissement | Monsieur TREMOLIERE |
| 11 | SYMIELECVAR : Redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité | Monsieur TREMOLIERE |
| 12 | Fixation du montant de l'Indemnité Représentation de Logement des instituteurs (IRL) pour 2014 - exercice 2015 | Madame BOTHEREAU |
| 13 | Extension du complexe sportif Paul Emeric : demande de subvention auprès du Conseil Départemental | Monsieur Le Maire |
| 14 | Extension du complexe sportif Paul Emeric : demande de subvention auprès de la CCVI | Monsieur Le Maire |
| <u>URBANISME</u> | | |
| 15 | Hameau de Garildis : Vente de la parcelle D 988 d'une superficie de 12 m ² | Madame DUPIN |
| 16 | Fontaine de Clastres : Acquisition des parcelles B 3085 et B 3086 | Madame DUPIN |
| 17 | Approbation de la convention de prise en charge financière électrique - Madame Maryse DUPIN | Monsieur PETRO |
| 18 | Approbation de la convention de prise en charge financière électrique - Monsieur Ludovic HENRY | Madame DUPIN |
| 19 | Donation à la Commune d'une case columbarium | Madame DUPIN |
| <u>RESSOURCES HUMAINES</u> | | |
| 20 | Centre Technique Municipal : création d'un poste d'adjoint administratif de 1 ^{ère} classe à temps complet | Madame TREZEL |
| 21 | Affaires Scolaires : création d'un poste d'adjoint administratif de 1 ^{ère} classe à temps complet | Madame TREZEL |
| 22 | Accueil / Etat Civil : création d'un poste d'adjoint administratif de 1 ^{ère} classe à temps complet | Madame TREZEL |
| 23 | Ressources Humaines : création d'un poste d'adjoint administratif de 1 ^{ère} classe à temps complet | Madame TREZEL |
| 24 | Affaires scolaires : création d'un poste de rédacteur à temps complet | Madame TREZEL |
| 25 | Centre Technique Municipal : recrutement d'un apprenti | Monsieur MONTIER |
| 26 | Ecole maternelle Mademoiselle Chabaud : création d'un poste d'adjoint technique de 1 ^{ère} classe à 31h30 | Madame BOTHEREAU |
| 27 | Mise en place du Compte Epargne Temps | Madame TREZEL |
| <u>AFFAIRES SCOLAIRES</u> | | |
| 28 | Signature du contrat de marché relatif à la restauration des écoles maternelle et élémentaire, de l'ALSH et de la crèche municipale et à la préparation des gouters pour le périscolaire du matin et du soir, de la crèche et de l'ALSH | Monsieur le Maire |
| 29 | Ecole maternelle et élémentaire : réévaluation du tarif unitaire de la restauration pour les enfants et pour les animateurs de l'ALSH | Madame WUST |

| | | |
|----|--|--------------------|
| 30 | Ecole maternelle et élémentaire : maintien du tarif unitaire de la restauration pour les adultes et les enseignants | Madame WUST |
| 31 | Ecole maternelle et l'ALSH : fixation du tarif unitaire de la restauration scolaire pour les enfants résidants hors commune et sans participation financière des communes de résidence | Madame WUST |
| 32 | Ecole élémentaire : fixation du tarif unitaire de la restauration scolaire pour les enfants résidants hors commune et sans participation financière des communes de résidence | Madame WUST |
| 33 | Clubs sportifs : participation financière aux frais de restauration pendant les mercredis, petites et grandes vacances scolaires | Monsieur MAZZOCCHI |
| 34 | Dérogations scolaires : participation financière des communes pour les frais de restauration scolaire | Monsieur MAZZOCCHI |
| 35 | Dérogations scolaires : participation financière des communes pour les frais de scolarité | Monsieur MAZZOCCHI |
| 36 | Classe C.L.I.S : participation financière des communes pour les frais de restauration scolaire | Madame WUST |
| 37 | Classe C.L.I.S : participation financière des communes pour les frais de scolarité | Madame WUST |

APPROBATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 AVRIL 2015

Le compte-rendu du 29 avril 2015 est adopté à la majorité avec 23 voix pour et 6 abstentions.

COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE DANS LE CADRE DE LA DELEGATION DE L'ARTICLE L 2122-22 DU C.G.C.T.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU la délibération n°4 de la séance du conseil municipal du 29 mars 2014,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22,

CONSIDERANT qu'il est proposé au Conseil Municipal de prendre acte du compte rendu des décisions prises par Monsieur Le Maire dans le cadre de la délégation qui lui a été consentie par le Conseil Municipal en sa séance du 29 mars 2014,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Le Maire,

Le Conseil Municipal,

PREND ACTE

Du compte rendu de la décision suivante :

| | | |
|---|--|-----------------|
| 1 | Marché relatif à la surveillance de la piscine municipale et du club house du Tennis Club de Garéoult par un agent cynophile signé avec l'entreprise JAGUAR SECURITE | 16 372,91 € H.T |
| 2 | Marché relatif à la mission de maîtrise d'œuvre pour l'agrandissement du complexe sportif Paul Emeric signé avec la SARL AIR ARCHITECTURE | 39 950,00 € H.T |

| | | |
|----|---|--|
| 3 | Contrat de télémaintenance informatique signé avec la SARL AIDES | 1 910,00 € H.T |
| 4 | Contrat de maintenance pour le système de vidéo protection signé avec la société CIEL | 5 634,00 € H.T |
| 5 | Contrat de maintenance « Sérénité » concernant les produits de la gamme Lumiplan avec la société LUMIPLAN | 1 500,00 € H.T |
| 6 | Convention pour l'accueil au service de restauration scolaire d'enfants scolarisés en classe CLIS et non résidant dans la commune de Garéoult signée avec la commune de Puget-Ville pour l'année scolaire 2014/2015 | Participation de la commune de Puget-Ville à hauteur de 2,11 € H.T par repas |
| 7 | Convention quadripartite 2015 signée entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale, la mairie de Salernes, la mairie de Carcès et la mairie de Garéoult. Cette convention a pour objet de définir les conditions techniques et financières de la formation en Hygiène et Sécurité des personnes siégeant en Comité d'Hygiène, Sécurité et Conditions de Travail | 1 167,00 € T.T.C |
| 8 | Convention-cadre de formation pour l'année 2015 signée avec le CNFPT pour la formation des agents | Prix selon les formations demandées |
| 9 | Convention relative à la participation des collectivités et établissements aux séances d'examens psychotechniques groupées proposées par le Centre de Gestion | 60,00 € T.T.C par agent |
| 10 | Convention signée avec BC AUTO pour la fourrière des automobiles | Pas d'incidence financière |
| 11 | Contrat signé avec l'association Violon et guitares Manouches pour un concert programmé dans le cadre du Gareoult Jazz Festival le vendredi 10 juillet 2015 | 800,00 € T.T.C |
| 12 | Contrat signé avec l'association les Musiciens Nansais pour un orchestre dans le cadre du repas dansant du mardi 14 juillet 2015 | 1 000,00 € T.T.C |
| 13 | Contrat signé avec Eurosud Communication pour le Pack Sun Tour Ville Etape le mercredi 22 juillet 2015 reporté au 10 août 2015 | 15 000,00 € T.T.C |
| 14 | Contrat signé avec l'association Bayamo pour un concert programmé dans le cadre du Gareoult Jazz Festival le vendredi 24 juillet 2015 | 3 200,00 € T.T.C |
| 15 | Contrat signé avec Le 8 ^{ème} Art pour le feu d'artifice organisé dans le cadre de la fête de la Saint Etienne le samedi 1 ^{er} août 2015 | 8 000,00 € T.T.C |

| | | |
|----|--|----------------------------|
| 16 | Contrat signé avec l'association Caramilo Latino pour un concert programmé dans le cadre des manifestations estivales le samedi 8 août 2015 | 1 000,00 € T.T.C |
| 17 | Contrat signé avec la Compagnie Oxymore pour un spectacle programmé dans le cadre de la saison culturelle « le magicien d'oz » le vendredi 4 décembre 2015 | 2 000,00 € T.T.C |
| 18 | Convention relative à l'exploitation d'une buvette dans l'enceinte de la piscine municipale signée avec Monsieur BEDEE | Pas d'incidence financière |

SYNDICAT MIXTE DU PIDAF DU PAYS BRIGNOLAIS : MODIFICATION DES STATUTS - articles 6 et 7

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU les articles L 2334-4 et L2334-33 et les articles R 2334-19 à R 2334-35 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Comité syndical en date du 27 février 2015,

CONSIDERANT que le Syndicat Mixte du PIDAF du Pays Brignolais a apporté des modifications à ses statuts concernant les articles 6 et 7,

CONSIDERANT que les modifications des statuts portent sur les points suivants :

- départ de la Commune de Saint Antonin de la Communauté du Comté de Provence pour rejoindre la Communauté d'Agglomération Dracénoise
- départ de la commune de Bras de la Communauté de Communes Provence d'Argens en Verdon pour rejoindre la Communauté de Communes Saint Baume Mont Aurélien
- souhait de la Commune de Bras de ne plus adhérer au syndicat mixte du PIDAF du Pays Brignolais en tant que commune isolée, en conclusion, elle sort du périmètre du syndicat,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur THOMAS,

Conseiller Municipal,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire

A la majorité avec 23 voix pour, 3 voix contre et 3 abstentions

APPROUVE

Les nouveaux statuts du Syndicat Mixte du PIDAF du Pays Brignolais dans ses articles 6 et 7.

CONVENTION AVEC GRDF POUR L'INSTALLATION ET L'HEBERGEMENT D'EQUIPEMENT DE TELERELEVE

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

CONSIDERANT que la société Gaz Réseau Distribution de France (GrDF) prépare depuis 2007 un projet de comptage évolué pour le marché de détail du gaz naturel,

CONSIDERANT que ce projet a pour objectif de remplacer l'ensemble des compteurs existants pas des compteurs évolués baptisés « Gazpar », lesquels permettront notamment la transmission à distance des index de consommation réelle, à une fréquence mensuelle,

CONSIDERANT que la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a synthétisé et exprimé les objectifs du projet qui se déclinent en trois points :

- Améliorer le fonctionnement du marché du gaz : facturation plus fréquente et fondée sur des consommations réelles, meilleure efficacité du marché par une fluidification de certains processus, notamment de changement de fournisseur pour un particulier, etc. ;
- Développer de nouveaux services visant à maîtriser l'énergie autour de la fréquence et de la qualité des index relevés ;
- Améliorer la performance des gestionnaires de réseaux : réduction des coûts directs d'acquisition de données de comptage, diminution des réclamations, meilleure connaissance du parc des compteurs, etc.

CONSIDERANT que le projet de comptable évolué Gaz présente des enjeux majeurs pour la collectivité en général et l'ensemble des parties prenantes de la chaîne gazière :

- Pour les consommateurs : l'amélioration globale du confort est une attente forte grâce au suivi régulier de la consommation, à la fiabilité de la facturation, au non dérangement en cas de compteur inaccessible et au changement de fournisseur facilité mais également aux possibilités accrues de maîtrise des consommateurs ;
- Pour les fournisseurs : les compteurs évolués permettront la fiabilisation de la chaîne de facturation, donc la baisse des réclamations liées aux relevés, le développement de nouveaux services Clients, et, à terme, la possibilité d'amélioration du profilage (précision et segmentation) et de réduction des comptes d'écart distribution ;
- Pour le distributeur GrDF : la fiabilisation du relevé et la facilitation des relations avec les clients sont des enjeux majeurs tout comme l'amélioration de l'image du gaz et l'innovation avec le développement des *smart pipes* (réseaux intelligents) ;
- Pour les sociétés de service : de nouvelles possibilités de développement de services sont pressenties, par exemple autour des diagnostics de consommation et des alertes de dépassement ;
- Pour les collectivités territoriales : les attentes portent à la fois sur la gestion des bâtiments en propre mais également sur une meilleur fréquence et géolocalisation des consommations qui faciliteraient la réalisation des Plans Climat Energie Territoriaux et permettraient de prioriser les politiques publiques par zone ou bâtiment ;
- Pour les gestionnaires de parc, en particulier les bailleurs sociaux : les enjeux des compteurs communicants portent sur la priorisation des travaux de rénovation des bâtiments par l'agrégation de données et la sensibilisation des locataires et occupants à la maîtrise de la demande en énergie (MDE),

CONSIDERANT qu'à cet effet, GrDF propose à la Commune de Garéoult la convention ci-joint, afin de déterminer les conditions dans lesquelles la commune met à la disposition de GrDF des emplacements pour l'installation des équipements techniques,

CONSIDERANT que pour la Commune de Garéoult, dix sites seront concernés par la nouvelle convention entre la Commune et GrDF : la piscine municipale, le terrain du tennis, la chapelle Saint Félix, le Centre Technique Municipal, le Complexe sportif, le stade Matraglia, l'église Saint Etienne, la mairie, le bâtiment Notre Dame de Bon Secours, la maison de Garéoult,

CONSIDERANT que GrDF s'engage à payer une redevance annuelle de cinquante euros (50 €) hors taxe par site équipé,

CONSIDERANT qu'il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur PETRO,

Adjoint délégué aux réseaux de distribution,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire,
A l'unanimité,

AUTORISE

Monsieur le Maire à signer la convention avec GrDF pour l'installation et l'hébergement d'équipement de télérelevé.

DON VERSE A L'ASSOCIATION « SECOURS CATHOLIQUE »

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la participation active de l'association Secours Catholique sur la Commune dans le cadre des actions sociales,

CONSIDERANT que le Conseil Municipal exprime toute sa solidarité aux personnes en situation de précarité,

CONSIDERANT qu'il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser le versement d'une partie de la recette des droits de place du vide grenier qui s'est déroulé le dimanche 12 avril 2015,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur BRUNO,

Conseiller Municipal,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire

A l'unanimité,

DECIDE

De verser une partie de la recette des droits de place du vide grenier du dimanche 12 avril 2015 pour un montant de 342 euros à l'association SECOURS CATHOLIQUE, domiciliée 13 rue du Capitaine Audibert Garéoult - 83136.

DON VERSE A L'ASSOCIATION « LES LUCIOLES 83 »

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la participation active de l'association Les Lucioles sur la Commune notamment lors de la participation du Téléthon, et l'organisation d'animations, de sorties, de concerts, de vacances pour les personnes handicapées mentales,

CONSIDERANT que le Conseil Municipal exprime toute sa solidarité aux personnes handicapées,

CONSIDERANT qu'il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser le versement d'une partie de la recette des droits de place du vide grenier qui s'est déroulé le dimanche 12 avril 2015,

Après avoir entendu le rapport de Madame TREZEL,

Adjointe déléguée aux Associations,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire

A la majorité avec 28 voix pour

NON PARTICIPATION DE MADAME SIBRA

DECIDE

De verser une partie de la recette des droits de place du vide grenier du dimanche 12 avril 2015 pour un montant de 200 euros à l'association LES LUCIOLES 83, domiciliée 12 allée Jean Giono à Garéoult - 83136.

DON VERSE A L'ASSOCIATION « ATOUR DES WILLIAMS »

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la participation active de l'association « Atour des Williams » sur la Commune notamment dans l'organisation d'action solidaires,

CONSIDERANT que le Conseil Municipal exprime toute sa solidarité aux personnes touchées par cette maladie génétique rare (le syndrome de Williams et Beuren),

CONSIDERANT qu'il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser le versement d'une partie de la recette des droits de place du vide grenier qui s'est déroulé le dimanche 12 avril 2015,

Après avoir entendu le rapport de Madame TREZEL,

Adjointe déléguée aux associations,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire

A l'unanimité

DECIDE

De verser une partie de la recette des droits de place du vide grenier du dimanche 12 avril 2015 pour un montant de 250 euros à l'association ATOUR DES WILLIAMS, représentée par Madame Anne Laure Thomas, domiciliée 4 rue Edouard Détaillé à Paris - 75017.

DECISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET COMMUNAL M 14

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur TREMOLIERE,

Adjoint délégué aux Finances,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire

A l'unanimité

DECIDE

De voter la décision modificative n°1 suivante :

INVESTISSEMENT

| DEPENSES | | | RECETTES | | |
|--------------|------------------------------|--------------------|--------------|-------------------------------|--------------------|
| Articles | Désignation | Montant | Articles | Désignation | Montant |
| 1641 - 020 | Emprunts en Euros | 32 579,69 € | 28183 - 01 | Mat.de bureau et informatique | 17 687,00 € |
| 2182 - 020 | Matériel de transport | 15 000,00 € | | | |
| 2183 - 020 | Mat.de bureau et Mat.Inform. | 15 000,00 € | | | |
| 2313 - 020 | Constructions | -44 892,69 € | | | |
| TOTAL | | 17 687,00 € | TOTAL | | 17 687,00 € |

FONCTIONNEMENT

| DEPENSES | | | RECETTES | | |
|--------------|---|--------------------|--------------|-------------------------------|--------------------|
| Articles | Désignation | Montant | Articles | Désignation | Montant |
| 6574 - 90 | Sub.Fonct. Aux Ass. Et Aut.Pers. Droit privé | -16 000,00 € | 74121 - 020 | Dotation solidarité rurale | 34 800,00 € |
| 6811 - 01 | Dot.Amort.Immo.Incorp.Corp. | 17 687,00 € | 7472 - 020 | Régions | 3 187,00 € |
| 66111 - 020 | Intérêts réglés à l'échéance | 36 300,00 € | | | |
| TOTAL | | 37 987,00 € | TOTAL | | 37 987,00 € |

AFFECTATION DES RESULTATS 2014 DU BUDGET COMMUNAL M 14

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la réunion de la Commission des Finances en date du 4 mars 2015 qui a rendu un avis favorable,

CONSIDERANT qu'en application de la procédure des résultats en M 14, les résultats sont affectés par l'assemblée délibérante après la constatation des résultats définitifs lors du vote du compte administratif,

CONSIDERANT que le montant total des réalisations et des restes à réaliser s'élève en section d'investissement :

| SECTION | REALISATIONS | RESTE A REALISER |
|------------------------------|---------------------|-------------------|
| INVESTISSEMENT | | |
| DEPENSES | 1 373 511,56 | 70 073,76 |
| RECETTES | 538 643,40 | 104 262,50 |
| BESOIN DE FINANCEMENT | 834 868,16 | -34 188,74 |

Soit un déficit d'investissement total de : 800 679,42 €

En conséquence les balances et les résultats de l'exercice 2014 laissent apparaître :

Un déficit en section investissement de : 800 679,42 €

Un déficit en section de fonctionnement de : 219 328,80 €

CONSIDERANT que le Conseil Municipal doit délibérer sur l'affectation des résultats qui consiste :

- A inscrire l'affectation en réserves (compte 1068) afin de couvrir au minimum le besoin de financement de la section d'investissement
- A reporter le solde positif en fonctionnement au compte 002

Le besoin de financement de la section d'investissement étant de 800 679,42 € et la section de fonctionnement présentant un déficit de 219 328,80 €, il n'y a pas lieu de prévoir une affectation en réserve (compte 1068).

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire
et Monsieur TREMOLIERE, Adjoint délégué aux Finances

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire

A l'unanimité,

EMET

Un avis favorable à la reprise des résultats 2014 : soit un déficit de fonctionnement de clôture de 219 328,80 € et un déficit d'investissement de 834 868,16 €.

DECISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET DE L'EAU M 49

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur TREMOLIERE,

Adjoint délégué aux Finances,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire

A l'unanimité

DECIDE

De voter la décision modificative n°1 suivante :

INVESTISSEMENT

| DEPENSES | | | RECETTES | | |
|--------------|----------------------------------|---------------------|--------------|---|---------------------|
| Articles | Désignation | Montant | Articles | Désignation | Montant |
| 2313 | Constructions | 50 364,99 € | 1068 | Autres réserves | - 59 635,01 € |
| 2762 | CréanceTrans.droits dédu. T.V.A. | 110 000,00 € | 2762 | CréanceTrans.droits dédu. T.V.A. | 110 000,00 € |
| | | | 2315 | Installations, matériel et outillage techn. | 110 000,00 € |
| TOTAL | | 160 364,99 € | TOTAL | | 160 364,99 € |

DECISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET ASSAINISSEMENT M49

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur TREMOLIERE,

Adjoint délégué aux Finances,

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire
A l'unanimité,

DECIDE

De voter la décision modificative n°1 suivante :

FONCTIONNEMENT

| DEPENSES | | | RECETTES | | |
|--------------|------------------------------|---------------|--------------|-------------|---------------|
| Articles | Désignation | Montant | Articles | Désignation | Montant |
| 66111 | Intérêts réglés à l'échéance | - 800,00 € | | | |
| 622 | Rému.d'interm. & honoraires | 800,00 € | | | |
| TOTAL | | 0,00 € | TOTAL | | 0,00 € |

SYMIELEC VAR : REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES OUVRAGES DES RESEAUX PUBLICS DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU le décret n°2002-409 du 26 mars 2002 portant modification des redevances pour l'occupation du domaine public par les ouvrages de réseaux publics de transport et de distribution d'électricité,

CONSIDERANT que le montant de la redevance pour l'occupation public de la Commune par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité n'avait pas été actualisé de puis un décret du 27 janvier 1956,

CONSIDERANT que l'action collective des autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité a permis la revalorisation de cette redevance,

CONSIDERANT qu'il est proposé au Conseil Municipal de :

- Calculer la redevance en prenant le seuil de la population totale de la Commune issu du recensement en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2015,
- Fixer le montant de la redevance pour l'occupation du domaine public au taux minimum prévu selon la règle de valorisation définie au sein du décret visé ci-dessus et de l'indication du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ayant décidé de publier les indices et index BTP sous forme d'avis au Journal officiel de la République Française et non plus sous forme d'avis au bulletin officiel, soit un taux de revalorisation de 28,60 % applicable à la formule de calcul issu du décret précité,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur TREMOLIERE,

Adjoint délégué aux finances,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire,

A l'unanimité

ADOpte

La proposition qui lui est faite concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

INDEMNITE REPRESENTATIVE DE LOGEMENT DES INSTITUTEURS (IRL) - FIXATION DU MONTANT DE L'INDEMNITE POUR L'ANNEE 2014

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU l'article R.212-9 Code de l'Education Nationale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT qu'en application de l'article R.212-9 Code de l'Education, les avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale (C.D.E.N.) ainsi que ceux des Conseils Municipaux du Var qui doivent être recueillis afin de déterminer le montant de l'indemnité de logement susceptible d'être alloué aux instituteurs,

CONSIDERANT qu'après recueil de l'avis du CDEN réuni le 10 avril dernier et en application des dispositions de l'article R.212-9 du Code de l'Education, la décision a été prise de suivre les recommandations du comité des finances locales et de veiller à ce que le montant de l'IRL fixé pour 2014 soit identique à celui fixé au titre de l'année 2013,

CONSIDERANT qu'il convient de consulter le Conseil Municipal sur le montant de la dotation versée par l'Etat pour les instituteurs logés,

CONSIDERANT que le montant de l'IRL proposé pour 2014 dans le Var serait de **3 446,85 euros**,

Après avoir entendu le rapport de Madame BOTHEREAU,

Conseillère Municipale,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire

A l'unanimité,

DONNE

Un avis favorable sur le montant proposé de **3 446,85 euros**.

DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAR : EXTENSION DU COMPLEXE SPORTIF PAUL EMERIC

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le projet d'extension du Complexe sportif Paul Emeric qui prévoit la construction, en phase n°1, d'une salle de musculation d'environ 150 m² avec vestiaires et sanitaires et la création d'une salle de danse avec vestiaires et sanitaires d'environ 200 m² en phase n°2,

CONSIDERANT que l'architecture du futur bâtiment sera en relation avec l'architecture du bâtiment existant et le paysage environnant,

CONSIDERANT que la phase n°1 est estimée au niveau de l'esquisse à 250.000 euros H.T. et que la phase n°2 est estimée elle aussi à 250.000 euros H.T.,

CONSIDERANT que la Commune de Garéoult peut bénéficier d'une subvention émanant du Conseil Départemental du Var pour ce projet sportif d'intérêt général,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire

A la majorité avec 26 voix pour et 3 abstentions

AUTORISE

Monsieur le Maire à solliciter l'aide financière du Conseil Départemental du Var au taux le plus élevé possible pour le projet d'extension du Complexe Sportif Paul Emeric

DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL D'ISSOLE : EXTENSION DU COMPLEXE SPORTIF PAUL EMERIC

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le projet d'extension du Complexe sportif Paul Emeric qui prévoit la construction, en phase n°1, d'une salle de musculation d'environ 150 m² avec vestiaires et sanitaires et la création d'une salle de danse avec vestiaires et sanitaires d'environ 200 m² en phase n°2,

CONSIDERANT que l'architecture du futur bâtiment sera en relation avec l'architecture du bâtiment existant et le paysage environnant,

CONSIDERANT que la phase n°1 est estimée au niveau de l'esquisse à 250.000 euros H.T. et que la phase n°2 est estimée elle aussi à 250.000 euros H.T.,

CONSIDERANT que la Commune de Garéoult peut bénéficier d'une aide financière émanant de la Communauté de Communes du Val d'Issole, pour ce projet sportif d'intérêt général,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire

A l'unanimité

AUTORISE

Monsieur le Maire à solliciter l'aide financière de la Communauté de Communes du Val d'Issole pour le projet d'extension du Complexe Sportif Paul Emeric

HAMEAU DE GARILDIS : VENTE DE LA PARCELLE D 988 D'UNE SUPERFICIE DE 12 M²

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis de la Direction Générale des Finances Publiques en date du 16 février 2015,

VU la délibération du Conseil Municipal n°2 en date du 18 février 2015 portant décision de vendre à chaque propriétaire du groupement d'habitations dénommé « Le Hameau de Garildis » une partie de la parcelle D 734 appartenant à la Commune dont ils ont déjà la jouissance,

CONSIDERANT que Madame ALLAIN Claude a exprimé le souhait d'acquérir la parcelle cadastrée D 988 d'une superficie totale de 12 m² au prix de 35 euros le mètre carré fixé le 16 février 2015 par la Direction Générale des Finances Publiques,

CONSIDERANT que le prix de la vente s'élèvera à la somme de 420 euros nette au profit de la Commune,

CONSIDERANT que le titre de transfert de propriété sera rédigé par la société TPF infrastructures au frais de l'acquéreur,

Après avoir entendu le rapport de Madame DUPIN,

Adjointe déléguée à l'Urbanisme,

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire
A l'unanimité

DECIDE

De vendre à Madame ALLAIN Claude la parcelle cadastrée D 988 d'une superficie totale de 12 m² pour la somme de 420 euros,

DIT

Que le titre de transfert de propriété, qui sera rédigé par la société TPF infrastructures au frais de l'acquéreur, sera signé par Monsieur Lionel MAZZOCCHI, Premier Adjoint à la Commune.

FONTAINE DE CLASTRES : ACQUISITION DES PARCELLES B 3085 ET B 3086

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que l'acquisition par la Commune des parcelles cadastrées B 3085 et B 3086 d'une superficie de 1596 m² appartenant à Madame Evelyne GIRAUD, par leur maintien en zone naturelle, contribuent à la protection du point de captage des eaux souterraines dénommé « Fontaine de Clastre »,

CONSIDERANT que Madame Evelyne GIRAUD accepte de céder ses biens à la Commune au prix de 3 192 euros soit deux euros le m²,

Après avoir entendu le rapport de Madame DUPIN,

Adjointe déléguée à l'Urbanisme,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire,

A l'unanimité,

DECIDE

De l'acquisition des parcelles cadastrées B 3085 et B 3086 d'une superficie de 1596 m² appartenant à Madame Evelyne GIRAUD au prix de 3 192 euros.

DIT

Que l'acte de transfert de propriété sera rédigé par Maîtres PAYA et GEOFFRET, notaires à Garéoult,

AUTORISE

Madame Maryse DUPIN, Adjointe au Maire, déléguée à l'urbanisme, aux affaires foncières et au cimetière à signer cet acte.

**APPROBATION DE LA CONVENTION DE PRISE EN CHARGE FINANCIERE
ELECTRIQUE - Madame Maryse DUPIN**

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Rural,

VU le Code de la Voirie Routière,

CONSIDERANT le projet de division en trois lots constructibles de la propriété de Madame Maryse DUPIN cadastrée B 3884,

CONSIDERANT les exigences des services d'ERDF qui imposent pour alimenter les futures constructions une extension de réseau pour un montant de 5 483,08 euros H.T,

CONSIDERANT que Madame Maryse DUPIN, propriétaire, est disposée à supporter financièrement la charge correspondant à cette extension,

CONSIDERANT qu'il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la convention de prise en charge financière de l'extension du réseau électrique,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur PETRO,

Adjoint délégué au réseau de distribution,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire

A la majorité avec 28 voix pour

NON PARTICIPATION DE MADAME MARYSE DUPIN

APPROUVE

La convention de prise en charge financière par Madame Maryse DUPIN de l'extension du réseau électrique, chemin de Précauvet et chemin V. Hugo, s'élevant à 5 483,08 euros H.T.

AUTORISE

Monsieur le Maire à signer cette convention.

**APPROBATION DE LA CONVENTION DE PRISE EN CHARGE FINANCIERE
ELECTRIQUE - Monsieur Ludovic HENRY**

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Rural,

VU le Code de la Voirie Routière,

CONSIDERANT le projet de construction d'une maison d'habitation de Monsieur Ludovic HENRY sur les parcelles cadastrées D 649 et D 965,

CONSIDERANT les exigences des services d'ERDF qui imposent pour alimenter la future construction une extension de réseau pour un montant de 3 910,56 euros H.T,

CONSIDERANT que Monsieur Ludovic HENRY est disposé à supporter financièrement la charge correspondant à cette extension,

CONSIDERANT qu'il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la convention de prise en charge financière de l'extension du réseau électrique,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur PETRO,

Adjoint délégué aux réseaux de distribution,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire

A l'unanimité

APPROUVE

La convention de prise en charge financière par Monsieur Ludovic HENRY de l'extension du réseau électrique, s'élevant à 3 910,56 euros H.T. pour alimenter les parcelles D 649 et D 965 situées boulevard Etienne Gueit.

AUTORISE

Monsieur le Maire à signer cette convention.

DONATION A LA COMMUNE D'UNE CASE COLUMBARIUM

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le titre de concession n°9-97 concernant une case au columbarium situé au cimetière de Garéoult appartenant à Madame Paule DORVEAUX,

CONSIDERANT que cette case de columbarium a été libérée,

CONSIDERANT que, par un courrier en date du 18 mai 2015, son fils Jean-Marc DORVEAUX souhaite en faire don à la Commune de Garéoult,

CONSIDERANT qu'il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le don de cette case de columbarium à la Commune,

Après avoir entendu le rapport de Madame Maryse DUPIN,

L'Adjointe déléguée à l'Urbanisme, aux Affaires Foncières et au cimetière,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire

A l'unanimité

APPROUVE

Le don de la case de columbarium n°6-1 située dans le cimetière de Garéoult, au bénéfice de la Commune.

CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL : CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF DE 1ERE CLASSE A TEMPS COMPLET

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,

VU l'avis favorable du Comité Technique Paritaire en date du 19 juillet 2007 sur le taux de promotion pour l'avancement au grade d'Adjoint Administratif de 1^{ère} classe,

VU le décret n°2009-1711 du 29 décembre 2009 qui stipule que les agents de catégorie C ayant atteint le 7^{ème} échelon et comptant au moins 10 ans de services effectifs dans leur grade de 2^{ème} classe peuvent être nommés au grade de 1^{ère} classe, dès lors qu'une nomination au grade de 1^{ère} classe a eu lieu suite à réussite à l'examen professionnel correspondant,

CONSIDERANT que suite à la réussite à l'examen professionnel d'adjoint administratif de 1^{ère} classe, il est prévu la nomination d'un agent titulaire du grade d'adjoint administratif de 2^{ème} classe,

CONSIDERANT qu'un agent titulaire du grade d'adjoint administratif de 2^{ème} classe remplit toutes les conditions requises par le décret cité ci-dessus pour être nommé au grade d'adjoint administratif de 1^{ère} classe (7^{ème} échelon, 10 ans de services effectifs dans le grade de 2^{ème} classe),

Après avoir entendu le rapport de Madame TREZEL,

Adjointe déléguée aux Ressources Humaines,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire

A l'unanimité

DECIDE

La création d'un poste d'adjoint administratif de 1^{ère} classe à temps complet au Centre Technique Municipal.

DIT

Que les crédits sont prévus au budget.

AFFAIRE SCOLAIRE : CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF DE 1ERE CLASSE A TEMPS COMPLET

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,

VU l'avis favorable du Comité Technique Paritaire en date du 19 juillet 2007 sur le taux de promotion pour l'avancement au grade d'Adjoint Administratif de 1^{ère} classe,

VU le décret n°2009-1711 du 29 décembre 2009 qui stipule que les agents de catégorie C ayant atteint le 7^{ème} échelon et comptant au moins 10 ans de services effectifs dans leur grade de 2^{ème} classe peuvent être nommés au grade de 1^{ère} classe, dès lors qu'une nomination au grade de 1^{ère} classe a eu lieu suite à réussite à l'examen professionnel correspondant,

CONSIDERANT que suite à la réussite à l'examen professionnel d'adjoint administratif de 1^{ère} classe, il est prévu la nomination d'un agent titulaire du grade d'adjoint administratif de 2^{ème} classe,

CONSIDERANT qu'un agent titulaire du grade d'adjoint administratif de 2^{ème} classe remplit toutes les conditions requises par le décret cité ci-dessus pour être nommé au grade d'adjoint administratif de 1^{ère} classe (7^{ème} échelon, 10 ans de services effectifs dans le grade de 2^{ème} classe),

Après avoir entendu le rapport de Madame TREZEL,

Adjointe déléguée aux Ressources Humaines,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire

A l'unanimité

DECIDE

La création d'un poste d'adjoint administratif de 1^{ère} classe à temps complet au service des Affaires Scolaires.

DIT

Que les crédits sont prévus au budget.

ACCUEIL / ETAT CIVIL : CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF DE 1ERE CLASSE A TEMPS COMPLET

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,

VU l'avis favorable du Comité Technique Paritaire en date du 19 juillet 2007 sur le taux de promotion pour l'avancement au grade d'Adjoint Administratif de 1^{ère} classe,

VU le décret n°2009-1711 du 29 décembre 2009 qui stipule que les agents de catégorie C ayant atteint le 7^{ème} échelon et comptant au moins 10 ans de services effectifs dans leur grade de 2^{ème} classe peuvent être nommés au grade de 1^{ère} classe, dès lors qu'une nomination au grade de 1^{ère} classe a eu lieu suite à réussite à l'examen professionnel correspondant,

CONSIDERANT que suite à la réussite à l'examen professionnel d'adjoint administratif de 1^{ère} classe, il est prévu la nomination d'un agent titulaire du grade d'adjoint administratif de 2^{ème} classe,

CONSIDERANT qu'un agent titulaire du grade d'adjoint administratif de 2^{ème} classe remplit toutes les conditions requises par le décret cité ci-dessus pour être nommé au grade d'adjoint administratif de 1^{ère} classe (7^{ème} échelon, 10 ans de services effectifs dans le grade de 2^{ème} classe),
Après avoir entendu le rapport de Madame TREZEL,
Adjointe déléguée aux Ressources Humaines,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire
A l'unanimité,

DECIDE

La création d'un poste d'adjoint administratif de 1^{ère} classe à temps complet au service Accueil/Etat-Civil.

DIT

Que les crédits sont prévus au budget.

RESSOURCES HUMAINES : CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF DE 1^{ère} CLASSE A TEMPS COMPLET

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,
VU le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,
CONSIDERANT que dans un souci d'efficacité et pour assurer une meilleure gestion et un meilleur suivi des dossiers, il convient de créer un poste d'adjoint administratif de 1^{ère} classe à temps complet au service des Ressources Humaines,
Après avoir entendu le rapport de Madame TREZEL,
Adjointe déléguée aux Ressources Humaines,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire
A l'unanimité,

DECIDE

La création d'un poste d'adjoint administratif de 1^{ère} classe à temps complet au service des Ressources Humaines.

DIT

Que les crédits sont prévus au budget.

AFFAIRES SCOLAIRES : CREATION D'UN POSTE DE REDACTEUR A TEMPS COMPLET

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,
VU le décret n°95-25 du 10 janvier 1995 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des Rédacteurs Territoriaux,
CONSIDERANT que l'agent responsable du Service des Affaires Scolaires exerce les fonctions suivantes :

- Gestion des inscriptions dans les écoles maternelle, primaire et à la crèche « Les Pitchounets de Garéoult »,

- Gestion des inscriptions au service de restauration scolaire et aux N.A.P. (Nouvelles Activités Périscolaires)
- Réponse aux besoins de fonctionnement des écoles et de la crèche : fournitures, matériels...
- Encadrement des personnels de l'école maternelle et des agents d'entretien et gestion de leur planning,
- Gestion du marché de la restauration scolaire,
- Etablissement du budget du service et suivi financier et comptable,
- Préparation de la Commission d'Attribution des berceaux pour la crèche,
- Inscriptions transports scolaires,
- Participation à la définition et à la mise en œuvre des orientations stratégiques en matière d'éducation,
- Responsabilité de gestion des régies de recettes du service,
- Encadrement d'un adjoint administratif à temps complet.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de nommer à la direction du service des Affaires Scolaires, un agent possédant un grade suffisamment élevé pour coordonner ces actions et pour exercer des fonctions d'encadrement comportant des responsabilités particulières.

Après avoir entendu le rapport de Madame Nicole TREZEL,
Adjointe déléguée aux Ressources Humaines,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire
A l'unanimité,

DECIDE

De la création d'un poste de Rédacteur Territorial à temps complet au Service des Affaires Scolaires.

DIT

Que les crédits sont prévus au budget.

CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL : REMUNERATION D'UN APPRENTI EN CONTRAT D'APPRENTISSAGE

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 modifiée relative à la formation professionnelle et à l'apprentissage dans le secteur public,

VU le décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 relatif à l'apprentissage et à la formation professionnelle,

VU le décret n°93-162 du 2 février 1993 relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public,

VU le décret n°2015-443 du 17 avril 2015 relatif à la procédure de dérogation prévue à l'article L.4153-9 du code du travail pour les jeunes âgés de moins de 18 ans,

VU le décret n°2015-444 du 17 avril 2015 modifiant les articles D.4153-30 et D.4153-31 du code du travail,

VU la circulaire du 8 avril 2015 relative à l'apprentissage dans le secteur public.

CONSIDERANT que la collectivité est souvent sollicitée pour accueillir des jeunes étudiants dans le cadre d'un contrat d'apprentissage,

CONSIDERANT qu'un jeune étudiant au Centre de Formation d'Apprentis Régional Agricole Public en PACA qui prépare un bac pro GMNF (Gestion des Milieux Naturels et de la Faune)

niveau 4 sur 2 années a sollicité la collectivité pour effectuer un contrat d'apprentissage en alternance,

CONSIDERANT qu'un agent du Centre Technique Municipal est titulaire d'un diplôme correspondant à la formation envisagée (bac pro Travaux Paysagers) qu'il justifie d'une expérience professionnelle en lien avec la formation suivie par le jeune et qu'il peut donc l'encadrer et exercer les fonctions de maître d'apprentissage,

CONSIDERANT que les membres du Comité Technique ont émis un avis favorable sur les conditions d'accueil et de formation de l'apprenti en date du 30 juin 2015,

CONSIDERANT que la rémunération d'un apprenti varie selon certains critères et selon son âge,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur MONTIER,

Adjoint délégué aux Travaux,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire

A l'unanimité,

DECIDE

De recruter un jeune apprenti dans le cadre d'un contrat d'apprentissage à 35 heures hebdomadaires aux Services Technique Municipaux, **à compter du 1^{er} septembre 2015, pour une période de 2 ans, soit jusqu'au 31 août 2017.**

DIT

Que la rémunération de l'apprenti sera la suivante :

- **du 1^{er} septembre 2015 au 31 août 2016** **47 % du SMIC**
- **du 1^{er} septembre 2016 au 30 novembre 2016** **63 % du SMIC**
- **du 1^{er} décembre 2016 au 31 août 2017** **75 % du SMIC**

DIT

Qu'une convention bilatérale de formation a été signée dans le but d'organiser les actions de formation de l'apprenti dont le coût s'élève à **13 850 € pour 1 385 heures de formation.**

DIT

Que les crédits sont prévus au budget.

ECOLE MATERNELLE MADEMOISELLE CHABAUD : CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE DE 1ERE CLASSE A 31H30

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,

VU l'avis favorable du Comité Technique Paritaire en date du 19 juillet 2007 sur le taux de promotion pour l'avancement au grade d'Adjoint Administratif de 1^{ère} classe,

VU le décret n°2009-1711 du 29 décembre 2009 qui stipule que les agents de catégorie C ayant atteint le 7^{ème} échelon et comptant au moins 10 ans de services effectifs dans leur grade de 2^{ème} classe peuvent être nommés au grade de 1^{ère} classe, dès lors qu'une nomination au grade de 1^{ère} classe a eu lieu suite à réussite à l'examen professionnel correspondant,

CONSIDERANT que suite à la réussite à l'examen professionnel d'adjoint technique de 1^{ère} classe, un agent a été nommé à ce grade,

CONSIDERANT qu'un agent titulaire du grade d'adjoint technique de 2^{ème} classe remplit toutes les conditions requises par le décret cité ci-dessus pour être nommé au grade d'adjoint technique de 1^{ère} classe (7^{ème} échelon, 10 ans de services effectifs dans le grade de 2^{ème} classe),

Après avoir entendu le rapport de Madame TREZEL,

Adjointe déléguée aux Ressources Humaines,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire
A l'unanimité

DECIDE

La création d'un poste d'adjoint technique de 1^{ère} classe à 31 h 30 hebdomadaires à l'école maternelle Mademoiselle CHABAUD.

DIT

Que les crédits sont prévus au budget.

MISE EN PLACE DU COMPTE EPARGNE TEMPS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux,
VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
VU le décret n°2004-878 du 26 août 2004 instituant le Compte Epargne Temps (CET), dispositif de report des jours de congés non pris dans l'année,
VU l'avis favorable des membres du Comité Technique en date du 30 juin 2015, sur la mise en place du Compte Epargne Temps.
Après avoir entendu le rapport de Madame TREZEL,
Adjointe déléguée aux Ressources Humaines,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire
A l'unanimité

DECIDE

La mise en place du Compte Epargne Temps pour les agents titulaires et non titulaires ayant accompli au moins une année de service.

DIT

Qu'au-delà de 20 jours, deux options sont retenues :

- 1) la prise en compte des jours dans le régime additionnel de retraite RAFP (Retraite Additionnelle de la Fonction Publique Territoriale) pour les agents relevant de la CNRACL,
- 2) le maintien des jours de congés sur le CET dans la limite du plafond de 60 jours.

DIT

Que lorsqu'il fait l'objet d'un versement à la RAFP, un jour CET est valorisé selon une formule de calcul et le résultat est converti en points.

DIT

Qu'un règlement du Compte Epargne Temps avec le détail des modalités d'ouverture et de consommation, les options d'utilisation, les conditions d'alimentation, etc... sera établi et présenté en séance du Comité Technique.

SIGNATURE DU CONTRAT DE MARCHE RELATIF A LA RESTAURATION SCOLAIRE DES ECOLES PRIMAIRE ET MATERNELLE, DE L'ALSH ET DE LA CRECHE MUNICIPALE ET A LA PREPARATION DES GOUTERS POUR LE PERISCOLAIRE DU MATIN ET DU SOIR, DE LA CRECHE ET DE L'ALSH

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les avis de publication paru dans le VAR INFORMATION en date du 21 mai 2015, le BOAMP et le JOUE en date du 22 mai 2015 pour le lancement d'un marché en appel d'offres ouvert,

VU les réunions de la Commission d'Appel d'offres en date des 10 et 17 juillet 2015,

VU le projet de marché à signer avec ladite société pour une période de 3 ans,

CONSIDERANT les tarifs proposés par la Société ELIOR comme suit :

| | |
|--|-------------|
| Prix d'un repas par enfant et par jour dans le cadre de la cuisine traditionnelle à l'école maternelle | 4,724 € H.T |
| Prix d'un repas par enfant et par jour dans le cadre de la cuisine traditionnelle à l'ALSH | 4,824 € H.T |
| Prix d'un repas par enfant et par jour dans le cadre de la liaison froide à l'école élémentaire | 5,099 € H.T |
| Prix d'un repas par enfant et par jour dans le cadre de la liaison froide à la crèche | 2,495 € H.T |
| Prix d'une collation par enfant et par jour à deux composantes pour le périscolaire matin | 0,49 € H.T |
| Prix d'une collation par enfant et par jour à trois composantes pour le périscolaire soir et l'ALSH | 0,80 € H.T |
| Prix d'une collation par enfant et par jour à trois composantes pour la crèche | 0,63 € H.T |

CONSIDERANT que la Commission d'Appel d'Offres a retenu la société ELIOR,

CONSIDERANT qu'il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur Le Maire à signer ledit document,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire,

A l'unanimité

AUTORISE

Monsieur Le Maire à signer ledit marché ainsi que tout autre document nécessaire à son établissement.

DIT

Que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

ECOLES MATERNELLE ET ELEMENTAIRE - A.L.S.H. : REEVALUATION DU TARIF UNITAIRE DE LA RESTAURATION POUR LES ENFANTS ET POUR LES ANIMATEURS DE L'ALSH

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que le prix unitaire du repas pris au service de la restauration scolaire par les enfants, résidant sur la Commune, des écoles maternelle et élémentaire et de l'Accueil de Loisirs était fixé à **3,20 € TTC** pour l'année scolaire 2014/2015,

CONSIDERANT l'augmentation de l'indice des prix à la consommation (restauration E111) par rapport à l'année 2014 (+0.1 % d'avril 2014 à avril 2015), il convient de réexaminer le prix unitaire du repas de la restauration scolaire, et de le porter à **3,21 € TTC**,

Après avoir entendu le rapport de Madame WUST,

Adjointe déléguée à la Cohésion Sociale,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire,

A la majorité avec 26 voix pour et 3 abstentions

DECIDE

De porter le prix unitaire du repas pris au service de la restauration scolaire par les enfants, résidant sur la Commune, des écoles maternelle et élémentaire à **3,21 € TTC**.

DECIDE EGALEMENT

De porter le prix unitaire du repas à **3,21 € TTC** pris au service de la restauration scolaire par les enfants, résidant sur la Commune, fréquentant l'Accueil de Loisirs « Le Village aux Sourires » ainsi que les animateurs de la F.O.L encadrant ces enfants.

DIT

Que ce nouveau tarif entrera en application à compter du mardi 1^{er} septembre 2015.

ECOLE MATERNELLE ET ELEMENTAIRE : MAINTIEN DU TARIF UNITAIRE DE LA RESTAURATION SCOLAIRE POUR LES ADULTES ET LES ENSEIGNANTS

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que le prix unitaire du repas pris au service de la restauration scolaire par les adultes et les enseignants des écoles maternelle et élémentaire était fixé à **4,36 € TTC**,

CONSIDERANT qu'en appliquant l'augmentation de l'indice des prix à la consommation, le tarif passe à trois chiffres après la virgule, il convient de maintenir le prix du repas à **4,36 €**

Après avoir entendu le rapport de Madame WUST,

Adjointe déléguée à la Cohésion Sociale,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire

A la majorité avec 26 voix pour et 3 abstentions

DECIDE

De maintenir le prix unitaire du repas pris au service de la restauration scolaire par les adultes et les enseignants à **4,36 € TTC** à compter du mardi 1^{er} septembre 2015.

ECOLE MATERNELLE ET A.L.S.H : FIXATION DU TARIF UNITAIRE DE LA RESTAURATION SCOLAIRE POUR LES ENFANTS RESIDANT HORS COMMUNES ET SANS PARTICIPATION FINANCIERE DES COMMUNES DE RESIDENCE

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que le tarif proposé par la société ELIOR pour les repas pris à l'école maternelle est fixé à 4,50 € TTC,

CONSIDERANT que les enfants inscrits à l'A.L.S.H prennent leur repas à l'école maternelle,

Après avoir entendu le rapport de Madame Jocelyne WUST,

Adjointe déléguée à la Cohésion Sociale,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire

A la majorité avec 26 voix pour et 3 abstentions

DECIDE

De porter le prix unitaire du repas à 4,50 € TTC pour le service de la restauration scolaire concernant les enfants résidant hors commune et dont les communes du lieu de résidence n'ont pas accepté la participation financière

DIT

Que ce tarif entrera en vigueur à compter du mardi 1er septembre 2015.

**ECOLE ELEMENTAIRE : FIXATION DU TARIF UNITAIRE DE LA RESTAURATION
SCOLAIRE POUR LES ENFANTS RESIDANT HORS COMMUNE ET SANS
PARTICIPATION FINANCIERE DES COMMUNES DE RESIDENCE**

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que le tarif proposé par la société ELIOR pour les repas pris à l'école élémentaire est fixé à 5,37 € TTC,

Après avoir entendu le rapport de Madame WUST,

Adjointe déléguée à la Cohésion Sociale,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire

A la majorité avec 26 voix pour et 3 abstentions

DECIDE

De porter le prix unitaire du repas à 5,37 € TTC pour le service de la restauration scolaire concernant les enfants résidant hors commune et dont les communes de résidence n'ont pas accepté la participation financière

DIT

Que ce tarif entrera en vigueur à compter du mardi 1er septembre 2015.

**CLUBS SPORTIFS : PARTICIPATION FINANCIERE AUX FRAIS DE RESTAURATION
PENDANT LES MERCREDIS, PETITES ET GRANDES VACANCES**

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le prix unitaire du repas pris au service de la restauration scolaire par les enfants des écoles maternelle et élémentaire, et domiciliés dans la Commune de Garéoult, qui est de 3.21 € TTC pour l'année 2015/2016,

CONSIDERANT qu'il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser les membres d'un club sportif (enfants et animateurs encadrant), à déjeuner au restaurant scolaire Notre Dame de Bon

Secours dans le cadre des stages organisés par ces clubs, soit le mercredi, soit pendant les petites et grandes vacances scolaires,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'approuver la participation financière unitaire de **3,21 € TTC** à la charge des clubs pour les repas pris au restaurant scolaire Notre Dame de Bon Secours par les enfants et leurs animateurs dans le cadre d'un stage organisé par le club concerné,

Après avoir entendu le rapport de Madame BOTHEREAU,

Conseillère Municipale,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire

A la majorité avec 26 voix pour et 3 abstentions

DECIDE

D'autoriser la Commune de Garéoult à demander au club organisateur d'un stage une participation financière unitaire d'un montant de **3,21 € TTC** pour les enfants et leurs animateurs fréquentant le restaurant scolaire Notre Dame de Bon Secours pendant les mercredis, les petites ou les grandes vacances scolaires à compter du 1^{er} septembre 2015.

PRECISE

Que cette autorisation n'est valable que pendant les périodes d'ouverture du restaurant scolaire, soit pendant les vacances d'automne, de Noël, d'hiver, de printemps, d'été.

DEROGATIONS SCOLAIRES : PARTICIPATION FINANCIERE DES COMMUNES POUR LES FRAIS DE RESTAURATION SCOLAIRE

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le prix unitaire du repas pris dans le cadre de la restauration scolaire par les enfants des écoles maternelle et élémentaire domiciliés sur la Commune de Garéoult, qui est de **3,21 € TTC**, pour l'année 2015/2016,

CONSIDERANT que certains enfants inscrits dans les établissements scolaires de Garéoult et fréquentant le service de restauration scolaire sont domiciliés hors de la Commune de Garéoult,

CONSIDERANT le prix de revient du repas en cuisine traditionnelle servi au restaurant scolaire Notre Dame de Bon Secours pour les enfants scolarisés à l'école maternelle est de **4,50 € TTC**,

CONSIDERANT le prix de revient du repas en liaison froide servi au restaurant scolaire Pierre Brossolette pour les enfants scolarisés à l'école élémentaire est de **5,37 € TTC**,

CONSIDERANT qu'il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser la Commune de Garéoult à demander aux Communes d'origine, une participation financière sur la différence entre le prix de revient du repas et le prix forfaitaire du repas fixé pour les enfants domiciliés à Garéoult, soit : **1,29 € TTC** pour un enfant scolarisé en école maternelle, et **2,16 € TTC** pour un enfant scolarisé en école élémentaire,

Après avoir entendu le rapport de Madame BOTHEREAU,

Conseillère Municipale,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire

A l'unanimité

DECIDE

D'autoriser la Commune de Garéoult à demander aux Communes d'origine des enfants non résidant sur Garéoult mais accueillis dans les établissements scolaires de Garéoult, une

participation financière correspondant à la différence entre le prix de revient du repas et le prix forfaitaire du repas.

DECIDE

De porter cette participation financière à compter du 1^{er} septembre 2015 :

- **1,29 € TTC** par repas, pour un enfant scolarisé en école maternelle,
- **2,16 € TTC** par repas, pour un enfant scolarisé en école élémentaire.

DEROGATIONS SCOLAIRES : PARTICIPATION FINANCIERE DES COMMUNES POUR LES FRAIS DE SCOLARITE

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT l'intérêt du bon déroulement de toutes les classes de l'école élémentaire Pierre Brossolette ainsi que celles de l'école maternelle Mademoiselle Chabaud,

CONSIDERANT qu'un certain nombre d'enfants domiciliés hors de la Commune de Garéoult sont actuellement inscrits,

CONSIDERANT qu'il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser la Commune de Garéoult à demander aux autres Communes de participer financièrement aux frais de scolarité (matériel pédagogique, livres, et.),

CONSIDERANT l'augmentation de l'indice des prix à la consommation par rapport à l'année 2014 (+0.1 % d'avril 2014 à avril 2015), il convient de réexaminer la participation financière pour les frais de scolarité, et de la porter de :

- 402,80 € à **403,20 € TTC** par an et par enfant fréquentant l'école maternelle
- 503,50 € à **504,00 € TTC** par an et par enfant fréquentant l'école élémentaire

Après avoir entendu le rapport de Madame BOTHEREAU,

Conseillère Municipale,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire,

A l'unanimité

AUTORISE

La Commune de Garéoult à demander aux Communes de résidence une participation financière à hauteur de

- **403,20 € TTC** par an et par enfant fréquentant l'école maternelle
- **504,00 € TTC** par an et par enfant fréquentant l'école élémentaire

pour les frais de scolarité de ces classes (matériel pédagogique, livres, etc.) à compter du 1^{er} septembre 2015

CLASSE CLIS : PARTICIPATION FINANCIERE DES COMMUNES AUX FRAIS DE RESTAURATION

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le prix unitaire du repas pris au service de la restauration scolaire par les enfants des écoles maternelle et élémentaire, domiciliés dans la Commune de Garéoult, à **3,21 € TTC**, pour l'année 2015/2016,

CONSIDERANT que douze enfants inscrits en classe C.L.I.S. (Classe d'Intégration Scolaire) fréquentent actuellement le service de restauration scolaire de la Commune et sont domiciliés hors de la Commune de Garéoult,

CONSIDERANT le prix de revient du repas en liaison froide servi au restaurant scolaire Pierre Brossolette pour les enfants scolarisés à l'école élémentaire est de **5,37 € TTC**,

CONSIDERANT qu'il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser la Commune de Garéoult à demander aux Communes d'origine, une participation financière sur la différence entre le prix de revient du repas et le prix forfaitaire du repas fixé pour les enfants domiciliés à Garéoult, soit : **2,16 € TTC**,

Après avoir entendu le rapport de Madame WUST,

Adjointe déléguée à la Cohésion Sociale,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire

A l'unanimité

DECIDE

D'autoriser la Commune de Garéoult à demander aux Communes d'origine, une participation financière sur la différence entre le prix de revient du repas et le prix forfaitaire du repas fixé pour les enfants domiciliés à Garéoult, soit : **2,16 € TTC** pour les enfants inscrits en classe C.L.I.S. fréquentant le service de la restauration scolaire et domiciliés hors de la Commune de Garéoult à compter du 1^{er} septembre 2015.

CLASSE C.L.I.S. : PARTICIPATION FINANCIERE DES COMMUNES POUR LE BON FONCTIONNEMENT DE LA CLASSE

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT l'intérêt du bon déroulement de la classe C.L.I.S (Classe d'Intégration Scolaire),

CONSIDERANT qu'il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser la Commune de Garéoult à demander aux autres Communes ayant des enfants scolarisés en classe CLIS, de participer financièrement aux frais de fonctionnement de cette classe d'intégration (matériel pédagogique, livres, frais de personnel pour l'encadrement des enfants pendant le temps de restauration scolaire),

CONSIDERANT l'augmentation de l'indice des prix à la consommation par rapport à l'année 2014 (+0.1 % d'avril 2014 à avril 2015), il convient de réexaminer la participation financière des frais de fonctionnement et de la porter de 277 € à **277,30 € TTC** par enfant,

Après avoir entendu le rapport de Madame WUST,

Adjointe déléguée à la Cohésion Sociale,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire

A l'unanimité

AUTORISE

La Commune de Garéoult à demander aux autres Communes ayant des enfants scolarisés en classe CLIS, une participation financière à hauteur de **277,30 € TTC** par enfant, pour les frais de fonctionnement de cette classe (matériel pédagogique, livres, frais d'encadrement des enfants pendant le temps de restauration scolaire) à compter du 1^{er} septembre 2015.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire invite Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux à quitter l'assemblée à 20h00.

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire

Gérard Fabre